



24-09-222 - Arrêté Municipal Temporaire Réglementant l'utilisation du domaine public pour l'organisation d'un vide grenier sur le site des Etangs le samedi 21 et dimanche 22 septembre 2024

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu le code du commerce et notamment son article L 310-2

Vu la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative à la vente au déballage

Vu la demande présentée par **L'APPEL SACRE CŒUR, SISE 17 ROUTE DE MACHECOUL 44580 VILLENEUVE EN RETZ**

Considérant la demande formulée par madame Lauriane FERRE, secrétaire,

Considérant l'intérêt convivial de l'opération « vide grenier » organisée sur le territoire de la commune, la vente ou l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique à l'occasion de cette manifestation qui aura lieu le DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024

ARRETE

ARTICLE 1 L'APPEL Sacré Coeur est autorisée à organiser, le Dimanche 22 septembre 2024, un vide grenier qui se déroulera de 6h00 à 18h00, sur le domaine public : aux Etang de Bourgneuf en Retz, route de Nantes RD 758 à Villeneuve en Retz.

Le montage des infrastructures est autorisé le samedi 21 septembre 2024 de 17 heures à 20 heures.

Le parking des Etangs sera réservé aux exposants durant la manifestation. Les visiteurs seront redirigés vers un parking annexe se situant à proximité.

ARTICLE 2 Toute personne non professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion qui souhaite participer à cette manifestation devra s'adresser directement à Monsieur le Président de l'association.

ARTICLE 3 L'autorisation de s'installer devra être présentée par son titulaire ou par l'organisateur à tout moment, dès lors que la demande lui est faite par les services de police. Cette autorisation de vente accordée à titre individuel et personnel n'est valable que pour cette seule journée.

- ARTICLE 4 L'organisateur établira un registre, tenu à la disposition des services compétents et déposé en préfecture ou sous-préfecture dans un délai de huit jours avant la manifestation, registre mentionnant les noms, prénoms, domiciles et qualités des participants.
La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée ainsi que la date de délivrance.
- ARTICLE 5 Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :
Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...)
Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination
Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme....)
Produits incendiaires ou inflammables
- ARTICLE 6 L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour délimiter les parties de parking et terrain utilisés pour cette manifestation, en accord avec les services techniques de la ville.
- ARTICLE 7 L'organisateur devra souscrire une assurance pour couvrir d'éventuelles dégradations
- ARTICLE 8 L'organisateur est autorisé exceptionnellement à percevoir une redevance d'occupation du domaine public.
- ARTICLE 9 Un passage de 3 mètres de large minimum sera réservé pour le passage des services de secours.
- ARTICLE 10 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villeneuve en Retz,
Le 04/09/2024

Jean-Bernard FERRER
Maire de VILLENEUVE EN RETZ



Ampliation de cet arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Centre de secours
Le Pétitionnaire
Les Services Techniques
La Police Municipale
Registre administratif